



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

DÉCISION DU MAIRE
N°12/2023

**CONTRAT d'abonnement et d'assistance technique pour l'entretien
de la piscine municipale**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant que la commune de Rians gère en régie directe une piscine municipale,

Considérant que durant sa période d'ouverture au public, cette installation doit être maintenue en parfait état de fonctionnement,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de contrat d'assistance pour l'entretien de la piscine municipale transmis, par l'entreprise DFM AIX, sise 21, ZA Bompertuis – 13120 GARDANNE

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer un contrat d'abonnement et d'assistance technique pour l'entretien de la piscine municipale avec l'entreprise DFM AIX, pour un montant HT de **3 556,60 € HT** (4 267,92 € TTC, TVA 20%), calculé de la façon suivante :

- Frais de remise en service de l'installation : 535,60 € HT
- 19 visites de contrôle réalisée sur la période (PU : 159,00 € HT / visite) : 3 021,00 € HT

ARTICLE 2 – Que la durée de l'abonnement ira du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} septembre 2023,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 16 mai 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

